



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Retraites

Question écrite n° 851

#### Texte de la question

M Roger Lestas attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation au regard de l'assurance vieillesse des veuves d'exploitants agricoles ayant poursuivi l'activité de leur conjoint et qui, des l'âge de cinquante-cinq ans, ont demandé à bénéficier de la retraite de reversion. La réglementation actuellement en vigueur prévoit que ces veuves, lorsqu'elles atteignent elles-mêmes l'âge de la retraite, perdent le bénéfice de la reversion des points acquis par leur mari si le montant de leur retraite proportionnelle personnelle est supérieur au montant de la pension de reversion qui leur était servie et elles s'estiment lésées. S'agissant de points acquis par cotisations, il lui demande s'il n'envisage pas une modification de la réglementation tendant à une harmonisation avec le régime général.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de reversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de reversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à la pension personnelle du conjoint survivant, la différence est servie sous forme d'un complément différentiel. Une modification de la législation actuelle de manière à instituer, en faveur des conjoints survivants de non-salariés agricoles, une possibilité de cumul partiel entre avantages personnels de retraite et pension de reversion, analogue à celle dont bénéficient les salariés du régime général de la sécurité sociale, est tout à fait souhaitable. Il s'agit cependant d'une mesure coûteuse ; aussi, compte tenu du surcroît de dépenses qui résulte pour le BAPSA du financement de l'abaissement de l'âge de la retraite ainsi que des mesures d'alignement des pensions de retraite agricole sur celles des salariés, il n'est pas possible d'en envisager la réalisation dans l'immediat. Il y a lieu cependant de rappeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint survivant non retraité qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer grandement la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Lestas Roger](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 851

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 juillet 1988, page 2210